

# COOPÉRATIVES SOCIALES ITALIENNES : DES LEÇONS ?



## Analyse

Décembre 2010  
Frédérique Konstantatos  
Chargée de projets

Un climat de crise économique, un Etat qui dispose de moins en moins de moyens tandis que les besoins en services de sa population augmentent : voilà un contexte qui semble familier. Il a aussi des points communs avec celui de l'Italie dans les années 70. Aujourd'hui, il s'agit de crises financières et de populations précarisées ou vieillissantes, hier, c'était le choc pétrolier, les nouveaux soins à prodiguer (alcoolisme, toxicomanie, psychiatrie, sida, ...) et l'entrée des femmes sur le marché du travail. Femmes jusque là disponibles pour assurer bon nombres de fonctions (soins aux enfants, aux personnes âgées, ...).

Fortes des changements insufflés par Mai 68 et Vatican II, la population italienne s'est alors organisée pour créer la réponse à ses besoins par le biais de coopératives sociales. Aujourd'hui au nombre de 7363, totalisant 244 000 emplois (dont plus de 30 000 en insertion) et un chiffre d'affaire de 6,730 milliards d'euros, les coopératives sociales italiennes représentent un mouvement social fort et ont souvent valeur d'exemple. Cette analyse éclaire le fonctionnement de ces coopératives et les met en rapport avec l'économie sociale chez nous.

### Naissance et reconnaissance des coopératives

Les coopératives sociales italiennes s'inscrivent dans un mouvement coopératif plus large, comptant environ 75 000 coopératives, issues des mouvances catholique, socialiste-communiste comme libérale-républicaine et organisées en différents secteurs (agriculture, pêche, crédit, consommation, logement, travail, ...). Les coopératives sociales constituent un de ces secteurs et se distinguent par leurs activités comme par leur mission.

Les citoyens (militants bénévoles) à l'origine des coopératives sociales sont poussés par deux nécessités : d'une part répondre aux besoins socio-sanitaires et éducatifs de leur communauté et d'autre part créer des emplois permettant l'insertion de personnes défavorisées.

Ils ont choisi la forme coopérative car leur activité dominante est de type commercial (contrairement aux associations). Toutefois, ces nouvelles coopératives diffèrent des coopératives de travail traditionnelles, destinées elles à permettre à leurs membres de posséder et gérer leur outil de travail et la richesse qu'ils produisent. Ici, l'objectif est avant tout social : il s'agit d'abord de répondre à des besoins non-rencontrés de la population. Cette différence se traduit dans la finalité de la coopérative comme dans la variété des membres qui participent à sa gestion : les bénévoles (moins de 50%), les salariés, des représentants d'institutions publiques ou privées, voire des bénéficiaires (dans le cas des coopératives d'insertion) ou des utilisateurs (dans le cas des coopératives sociosanitaires et éducatives).

Alors que le mouvement des coopératives sociales s'initie dans le courant des années 70 et prend son envol dans le courant des années 80, il faut attendre 10 ans de travail parlementaire pour que ces spécificités soient reconnues par la loi. Plutôt que d'assimiler les coopératives sociales aux coopératives de travail, la loi 381 de 1991 reconnaît et légitime leur spécificité, respectant ce qui s'était jusque là développé de façon autonome.

La loi consacre une série d'avancées :

- elle énonce clairement la finalité des coopératives sociales, à savoir la recherche de *l'intérêt général de la communauté pour la promotion humaine et l'intégration sociale des citoyens*<sup>1</sup>
- elle permet *l'inscription statutaire de membres volontaires qui ont une activité bénévole*<sup>2</sup>
- elle reconnaît les deux types de coopératives sociales :
  - celles qui gèrent des services sociosanitaires et éducatifs (centres d'hébergement, services d'aide à domicile, accueil de malades du sida, ...), dites de type A
  - celles qui réservent 30% de leurs emplois à des travailleurs de réinsertion et sont actives tant dans l'agriculture, que l'alimentaire, le commerce ou les services (entretien d'espaces verts, menuiserie, ...), dites de type B
- elle appuie les rapports privilégiés entre les coopératives et les administrations publiques, prévoyant des dérogations pour les marchés publics inférieurs à 213 000€. Ces dérogations permettent d'établir des conventions directes avec les coopératives, sans passer par appel d'offres.
- elle assure l'exonération totale des charges sociales pour les travailleurs en insertion<sup>3</sup>.

Cette nouvelle loi a été suivie par la signature d'une convention collective nationale en 1992. Avant cela, une même coopérative ou un même groupe de coopératives étaient soumis à différentes conventions selon leurs secteurs d'activité (construction, agriculture, industrie, santé, ...). Avec la convention collective, les syndicats ont également reconnu la spécificité de ces coopératives sociales qui tient plus à leur vocation, leur finalité qu'à leur activité. Pour répondre aux particularités locales, cette convention est assortie de commissions paritaires provinciales.

## Fonctionnement et organisation

Aussi diverses soient-elles, les coopératives ont caractérisées à l'origine par trois traits fondamentaux : leur petite taille (en moyenne 20 à 25 salariés), leur ancrage territorial et leur spécialisation. La connaissance fine de leur communauté et de ses besoins avec des liens interpersonnels forts permet aux coopératives d'apporter des réponses adaptées aux besoins de ces groupes particuliers. Au lieu de s'agrandir, les coopératives ont préféré essaimer et créer de nouvelles coopératives sur le modèle du « champ de fraises » et en organisant les synergies entre elles par le biais de consortiums.

Coopératives de second niveau (généralement de type B, c'est-à-dire employant des personnes en réinsertion), les consortiums réunissent les coopératives sociales d'une même province, quels que soient leur type et leur secteur d'activité (dans certains cas, des consortiums sectoriels sont créés mais restent sous la coordination du consortium provincial).

Chaque consortium a son propre mode de fonctionnement et remplit au moins trois fonctions. D'abord, il assure à ses membres les services que de petites structures peuvent difficilement assumer, tels que la comptabilité, le secrétariat social, la communication ou le marketing. Ensuite, il travaille en réseau avec les autres acteurs de la province. Ceci permet d'avoir un interlocuteur unique pour répondre à des appels d'offres nécessitant la combinaison de plusieurs activités (par exemple, le « global service » d'un hôpital, de la blanchisserie au gardiennage en passant par l'entretien des espaces verts ou le nettoyage). Le consortium coordonne alors les services de plusieurs coopératives qui se complètent tant au niveau de leur spécialisation que des profils de leurs travailleurs en réinsertion. Enfin, le consortium organise des formations, expérimente des innovations et les transfère aux membres.

Cette organisation en consortium est née très vite, dès les premières coopératives sociales et était déjà pratiquée depuis longtemps par les autres types de coopératives. Ceci renforce le

<sup>1</sup> Loi du 8 novembre 1991, n°381, Réglementation des coopératives sociales, Article 1, définition, in LAVILLE Jean-Louis, « Les coopératives sociales italiennes » <http://www.erudit.org/revue/NPS/1999/v12/n1/301437ar.pdf>

<sup>2</sup> LAVILLE Jean-Louis, *op. cit.*

<sup>3</sup> La loi prévoit une distinction selon le profil des travailleurs en insertion. Si la problématique du travailleur est « passagère » (toxicomanie, détenus en semi-liberté, ...), l'exonération est valable pendant 2 ans (puisqu'ensuite ces travailleurs sont supposés être capables d'intégrer le marché du travail classique). Si le travailleur est affecté d'un handicap psychique ou moteur permanent, l'exonération est elle aussi permanente.

professionnalisme des coopératives et facilite les relations avec les pouvoirs publics. L'organisation en consortium permet en effet de se positionner en partenaires privilégiés des collectivités locales et de connaître un développement considérable. Chaque année, le nombre de coopératives augmente de 10%.

Aujourd'hui, leur échelle d'activité s'élargit et leur clientèle se diversifie. Regroupées en un consortium national (coopérative de 3<sup>ème</sup> niveau), les coopératives de type A comme de type B deviennent des acteurs reconnus au niveau national, en plus des échelons locaux et régionaux. Elles travaillent donc avec les ministères et ont, par exemple, négocié avec le ministère de la justice l'insertion des détenus en semi-liberté ou avec celui du travail celle de chômeurs de longue durée pour les coopératives de type B tandis que celles de type A ont travaillé avec le ministère de la famille pour le développement des crèches parentales.

La clientèle des coopératives ne se limite pas aux pouvoirs publics : les acteurs privés (citoyens, entreprises et acteurs associatifs) représentent à présent plus d'un quart des clients des coopératives sociales.

### Ressorts de ce succès

On le voit, les clés d'un tel succès tiennent à la fois à la petite taille, à l'ancrage territorial et à la synergie des coopératives ainsi qu'à leur reconnaissance par les pouvoirs publics (loi, convention et partenariats). Cependant, d'autres facteurs expliquent le succès des coopératives sociales italiennes.

Tout d'abord, le terreau social où elles se développent. C'est surtout dans les régions prospères du Nord et du Centre de l'Italie qu'elles se situent, là où la société civile est dynamique et l'esprit d'entreprise très affirmé.

Ensuite, les coopératives occupent une place importante dans le paysage socio-économique italien : tous secteurs confondus (banques, consommation, travail, agriculture, ...), les coopératives sont au nombre de 75 000 et représentent 8% du PIB. Leur rôle social est inscrit dans la constitution (article 45) et l'Etat a pour mission de les encourager. Les coopératives sociales bénéficient donc d'un environnement « socio-culturel » favorable qui a notamment joué un rôle considérable dans l'obtention d'une loi qui leur soit spécifique. Les coopératives italiennes forment en effet un réseau avec une grande capacité d'action en tant que lobby politique et en tant que mouvement social (par exemple, Confcooperative<sup>4</sup> compte 1300 collaborateurs avec 20 unions régionales, 90 unions provinciales). Outre son étendue et ses membres nombreux, la force de ce réseau réside aussi dans son ancrage territorial : c'est aux unions provinciales qu'adhèrent les coopératives. Relativement autonomes, ces unions provinciales sont le lieu où se joue la participation des coopératives locales, relayée ensuite par les unions provinciales aux niveaux régionaux, qui eux-mêmes relayent au niveau national.

De plus, le mouvement coopératif a des habitudes de coopération et de partenariat. Les secteurs qui traversent une crise peuvent compter sur le soutien des autres pour aider à la restructuration. Là aussi, la démarche est généralement de repérer et de s'appuyer sur des forces locales. Le travail en réseau des coopératives sociales s'inscrit aussi dans ce contexte, adoptant l'organisation en consortiums que les autres secteurs coopératifs avaient déjà mis en place et s'ouvrant à d'autres partenariats : les consortiums de coopératives sociales collaborent avec les unions provinciales où se retrouvent les autres secteurs de coopératives, ainsi qu'avec des entreprises classiques pour décrocher certains appels d'offres.

Un autre facteur de réussite des coopératives sociales réside dans le lien étroit qu'elles ont su tisser avec la recherche et le monde universitaire pour réfléchir leur action et se nourrir d'appuis théoriques.

---

<sup>4</sup> Confédération des coopératives italiennes « chrétiennes » regroupant 8 confédérations sectorielles, parmi lesquelles Federsolidarietà qui compte plus de 5000 coopératives sociales. L'autre confédération majeure des coopératives italiennes s'appelle Legacoop et sa confédération des coopératives sociales Legacoop Sociali.

Enfin, les pratiques de mutualisation des coopératives sociales ont également porté leurs fruits au niveau financier, avec les instruments dont elles ont su se doter et qui eux aussi jouent un rôle dans leur réussite. Le *CGM finance*, coopérative de 3<sup>ème</sup> niveau, mutualise les trésoreries : caisse commune composée par l'épargne des coopératives, elle permet des prêts avantageux à celles qui doivent faire face au retard de paiements publics. La possibilité existe aussi de capitaliser ou recapitaliser des coopératives ou des consortiums à des taux très avantageux : un prêt de 3000€ est accordé aux travailleurs qui veulent prendre des parts et le prêt est remboursé par prélèvement sur leurs salaires.

## Portée politique

Outre leur réussite économique, ce qui fait l'intérêt des coopératives sociales italiennes et que le succès ne doit pas banaliser, ce sont surtout les innovations dont elles font preuve. Elles créent un rapport novateur entre les dimensions économique et sociale, inscrivant, voire « encastrant », l'économique dans le social.

Développées pour répondre à des besoins non-rencontrés, les coopératives internalisent dans leurs services des coûts sociaux ou environnementaux que les entreprises classiques ont tendance à laisser de côté (intégration, ...) : c'est là une première séparation entre l'économique et le social qu'elles dépassent.

Que ce soit au niveau du secteur social et sanitaire ou de l'intégration par le travail, ces coopératives mettent à chaque fois en avant l'importance de la relation de service dans les activités économiques : *« la caractéristique des coopératives sociales est donc de fournir des services relationnels définis comme des services basés sur l'interaction directe entre prestataire et usager, que cela soit dû à la nature de l'activité, comme dans la santé et les soins aux personnes ou au choix de l'insertion, qui renvoie à un fonctionnement interne susceptible de favoriser la socialisation et la professionnalisation »*<sup>5</sup>.

Ces relations de service sont de type individuel puisque leur consommation est divisible (contrairement aux services collectifs dont l'accès et le bénéfice sont pour l'ensemble de la population). Cependant, leur portée dégage des bénéfices collectifs, qui donnent au travail des coopératives une valeur d'utilité publique, quasi comme des services collectifs.

Par exemple, une coopérative a créé un lieu de résidence dédié aux personnes atteintes du sida pour leur permettre de bénéficier de soins sur un long laps de temps sans être hospitalisé(e) : cet endroit *« peut être perçu comme dépassant un choix individuel à partir du moment où des gens s'intéressent, au-delà de la maladie de ces personnes, à la manière dont elles peuvent continuer à vivre dans un univers autre que médical. De ce fait, ce lieu ne peut être uniquement considéré comme fournissant des services à des individus puisqu'il fait réfléchir sur la place de ces personnes dans notre société »*<sup>6</sup>.

La dimension collective est donc toujours présente dans ces initiatives locales et remet en cause la séparation économique habituelle entre services individuels et collectifs. Ceci pose l'accès à ces services comme enjeu de société et assure la cohérence des coopératives sociales malgré la disparité de leurs domaines d'activité.

Outre l'accessibilité, la qualité des services prestés est également un élément important de ce qu'elles proposent aux usagers mais également dans la qualité de l'emploi pour les personnes en réinsertion. Il s'agit de donner la priorité aux relations de services, si bien que le développement de l'activité économique et la création d'emplois au sein des coopératives sont plus des conséquences qu'un but en soi.

Enfin, les coopératives intègrent également l'exercice de la démocratie au quotidien de l'activité économique et posent l'égalité en droit des participants dans l'action collective. « Multisociétaires<sup>7</sup> », ces coopératives permettent aux travailleurs comme aux bénévoles, aux bénéficiaires ou aux usagers d'être les parties prenantes d'un mode d'organisation démocratique.

---

<sup>5</sup> LAVILLE Jean-Louis, *op. cit.*, p. 77

<sup>6</sup> *Ibidem*

<sup>7</sup> Le sociétariat de la coopératives est organisé de telle façon qu'est pris en compte l'ensemble des parties prenantes à son activité (les bénévoles, les salariés, des représentants d'institutions publiques ou privées, voire des bénéficiaires).

## Des coopératives sociales à l'économie sociale

La portée politique des coopératives sociales italiennes, c'est aussi celle de l'économie sociale en Belgique, guidée par les mêmes principes. Dans les deux cas, il s'agit d'inscrire l'économie dans le social et d'appliquer les principes de finalité de service aux membres ou à la collectivité plutôt que de profit, d'autonomie de gestion, avec un processus de décision démocratique et une répartition des revenus qui privilégie les personnes et le travail sur le capital. En plus de ces valeurs communes, l'exemple italien est intéressant pour ce qu'il nous renvoie sur le statut des coopératives en Belgique et sur les relations entre ces coopératives, ou l'économie sociale au sens large, et les pouvoirs publics locaux.

### Nos coopératives

L'Italie a accordé une attention particulière au statut juridique de ses coopératives et ceci a eu un effet considérable sur leur développement et leur pérennisation : qu'en est-il en Belgique ?

Chez nous, les coopératives ne sont pas inscrites dans la Constitution et dépendent du droit des sociétés commerciales. La coopérative est définie comme société commerciale, à responsabilité limitée (SCRL) ou illimitée (SCRI), constituée sous une dénomination particulière par des associés (minimum 3 membres fondateurs), qui ont le droit de se retirer ou peuvent être exclus, et dont les parts, nécessairement représentatives du capital exprimé, sont cessibles aux tiers selon les conditions exprimées dans les statuts. Plutôt que l'idéal coopératif, on retient surtout de cette formule sa souplesse, tant au niveau des statuts que de la variabilité du capital, qui vaut au statut de coopérative d'avoir un certain succès chez les entrepreneurs classiques. « *En Belgique, de très nombreuses coopératives n'ont de coopératif que le nom et sont en réalité des SPRL à capital variable. C'est que notre droit des sociétés, cas unique en Europe, a prévu de manière assez absurde que l'application des principes coopératifs était... facultative dans les coopératives* »<sup>8</sup>.

Pour faire reconnaître les valeurs qui l'animent, un entrepreneur peut dès lors se tourner soit vers le statut de société coopérative reconnue par le Centre National de la Coopération, soit vers la société (coopérative ou non) à finalité sociale.

Organe consultatif auprès du Ministère des Affaires Economiques, le CNC permet de mettre en évidence les « vraies » coopératives animées par l'esprit de coopération grâce à l'agrément qu'il dispense et qui atteste le respect des principes suivants :

- l'adhésion volontaire (càd ouverte à quiconque le demande et s'engage à respecter les statuts),
- l'organisation démocratique via l'égalité ou la limitation du droit de vote aux assemblées (principe « une personne, une voix » (ou maximum 10% des voix dans certains cas)) et la désignation des administrateurs et commissaires par l'assemblée générale des membres,
- une répartition des revenus où priment le projet coopératif et la rémunération du travail sur l'enrichissement des coopérateurs, via un taux d'intérêt modéré pour les parts sociales.
- une ristourne aux associés pour redistribuer le taux perçu aux membres, proportionnellement à leurs opérations avec la coopérative.

L'agrément par le CNC permet en outre de bénéficier de quelques avantages fiscaux et économiques. Cependant au niveau des chiffres, on constate qu'en 2008, on comptait 472 coopératives agréées, soit 1% de toutes les coopératives en Belgique. Ceci démontre à la fois la nécessité de distinguer les « vraies » coopératives des « fausses » mais aussi la méconnaissance ou le manque d'attractivité de ce statut.

La qualité de « finalité sociale » (FS) quant à elle, peut-être adoptée par toute société commerciale non vouée à l'enrichissement de ses membres, qui poursuive une finalité sociale et qui instaure une dynamique participative pour associer ses travailleurs à la gestion de l'entreprise

---

<sup>8</sup> DEFOURNY J. « Redécouvrir l'entreprise coopérative » in La Libre Belgique, cahier La Libre Entreprise, 25/09/2010, p.25

En réalité, la majorité des sociétés à finalités sociales sont des sociétés coopératives (cf. leur logique proche et la souplesse du statut coopératif). Toutefois les coopératives à finalités sociales et les coopératives agréées CNC constituent deux ensembles qui se recouvrent très peu.

Même si dans les deux cas, le but n'est pas de générer du profit, leurs objectifs diffèrent : les coopératives CNC existent surtout pour défendre l'intérêt de leurs membres, là où les coopératives FS sont plutôt de l'ordre de l'intérêt général (cf. l'obligation d'être à finalité sociale pour les entreprises d'insertion qui utilisent le dispositif titres-services si elles veulent bénéficier de la reconnaissance et des subsides, ce qui représente 50% des sociétés à finalité sociale<sup>9</sup>).

« Cela s'explique probablement [aussi] par une méconnaissance dans le chef des entrepreneurs sociaux de l'idéal coopératif mais également par le fait que d'aucun considère la reconnaissance par le CNC comme inutile, faisant double emploi avec la qualité « à finalité sociale » »<sup>10</sup>.

Parfois, les acteurs de l'économie sociale choisissent le statut d'asbl plutôt que celui de coopérative ou de sociétés à finalité sociale... même si le caractère industriel et commercial de leurs activités voudrait le contraire. Ceci peut sans doute s'expliquer par plusieurs éléments<sup>11</sup>.

D'abord, il faut pointer le fait que le statut de coopérative et ses avantages sont relativement peu connus dans le milieu entrepreneurial et qu'adopter ce statut confronte aussi à quelques difficultés. Donner aux membres la possibilité d'être à la fois travailleurs et propriétaires n'est pas sans risque : c'est pour le travailleur mettre « dans le même panier » son capital et son emploi, sans être à l'abri de perdre les deux. Quant au fait de prendre des décisions collectives, cela demande un certain investissement. Même si le prix des parts est abordable (et donc le risque limité), le vécu des entreprises de titres-services montre que les employés ne prennent presque jamais de parts au capital, alors qu'ils y sont invités après un an de travail au sein de l'entreprise.

Ensuite, si les asbl sont aussi nombreuses dans le secteur de l'ES en Belgique, c'est le fruit de raisons historiques et aussi parce que *de nombreux textes imposent la qualité d'ASBL pour prêter certaines activités ou pour percevoir des subsides indispensables à la bonne marche de l'activité*<sup>12</sup>.

Il apparaît dès lors nécessaire de modifier les statuts actuellement disponibles. Les fédérations francophones d'économie sociale réunies au sein de Concertes plaident en ce sens et promeuvent plusieurs mesures<sup>13</sup>.

Dans le cas des sociétés coopératives, les dispositions légales doivent être revues pour inscrire l'esprit coopératif dans la loi et en finir avec les « fausses » coopératives. Elargir les compétences du Conseil National de la Coopération et le doter de moyens humains et financiers suffisants permettrait de promouvoir le statut de coopérative agréée. De plus, une augmentation significative du montant exonéré d'impôt du dividende des coopératives agréées (actuellement plafonné à 160€) rendrait ce statut plus attractif.

Concernant les sociétés à finalité sociales, une réforme du statut est en cours et doit être terminée. Là aussi, un effort de communication est à réaliser pour que ces sociétés soient mieux connues. La publication de listes de SFS reprenant leur finalité sociale contribuerait à cette promotion.

Pour les coopératives agréées comme pour les SFS, des outils pratiques seraient utiles pour organiser la gestion démocratique et la participation effective des travailleurs.

## **Partenariats entre économie sociale et pouvoirs locaux**

A côté de ces questions de statuts, il y a une autre leçon à tirer des coopératives sociales italiennes. En plus de leur petite taille et de leur spécialisation, leur ancrage territorial avec la fine connaissance des besoins de la population locale et l'entretien d'un réseau de partenaires donne matière à réflexion. En Belgique aussi, l'ancrage territorial de l'économie sociale s'impose comme une évidence : sa « proximité naturelle » avec les besoins locaux et sa détermination à servir l'intérêt général, combinés avec son organisation démocratique et participative, en font un acteur stratégique de développement local et territorial. Capable de créer du capital social et de réinvestir localement la richesse qu'elle produit, l'économie sociale peut aussi bien susciter un développement endogène dans les zones

<sup>9</sup> MERTENS S. et DUJARDIN A., *Contours statistiques des sociétés de l'économie sociale*, E-Note 6/2008, Chaire Cera, p. 4

<sup>10</sup> *Ibidem*

<sup>11</sup> MERTENS S., *Une explication théorique à l'existence des coopératives agréées et des sociétés à finalité sociale en Belgique*, 2005

<sup>12</sup> *Idem*, p. 11

<sup>13</sup> Concertes, *Mémoire pour les élections fédérales anticipées juin 2010*, pp 6-7

rurales, que redynamiser des zones industrielles en déclin ou encore réhabiliter des espaces dégradés<sup>14</sup>.

En Italie, les autorités locales représentent un partenaire important, qui a joué un rôle essentiel dans le succès des coopératives en leur attribuant une série de marchés<sup>15</sup>. A l'heure où l'Europe et sa politique de cohésion tablent sur le développement des régions, qu'en est-il chez nous des relations et partenariats entre économie sociale et pouvoirs locaux ?

Depuis 2003, des dispositifs sont prévus pour favoriser l'adjudication de marchés publics qui concernent des travaux ou des services à des entreprises de l'économie sociale. Cette adjudication peut se faire sous deux formes : soit la réservation de marchés entiers à l'économie sociale, soit l'insertion de clauses sociales pour sous-traiter une partie du marché. « *Une clause sociale est une stipulation dans un cahier des charges d'un marché public poursuivant un objectif de formation ou d'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi peu qualifiés, d'apprentis, de stagiaires ou d'apprenants. (...) La majorité des clauses sociales ont pour destination les secteurs suivants : la construction et travaux publics, les espaces verts, parcs et jardins, le secteur de la collecte et valorisation des déchets, le nettoyage, d'autres secteurs plus particuliers comme l'archivage l'HORECA, l'imprimerie, le mailing, ...* »<sup>16</sup> Autant de secteurs où les EFT, EI et ETA de l'économie sociale développent un savoir-faire de plus en plus reconnu.

Contrairement à l'Italie où le partenariat entre autorités locales et coopératives sociales est une vieille habitude, ici, un travail de facilitation et de mise en réseau est nécessaire. Mandatée à cette fin par le ministère de l'emploi et de l'économie de la Région Wallonne, c'est une mission que SAW-B assume depuis 2006.

Aujourd'hui, plus de 150 pouvoirs adjudicateurs ont participé à des formations sur les clauses sociales dans les marchés publics. Outre la formation, un service de conseil est assuré aux pouvoirs adjudicateurs comme aux entreprises qui désirent concrétiser ces clauses sociales. Un accompagnement est aussi prévu pour les démarches d'agrégation comme entreprise de travaux pour les marchés publics. Par ailleurs, 3 plateformes régionales ont été créées pour réunir 3 à 4 fois par an les entreprises d'économie sociales actives dans les secteurs de la construction et des espaces verts (parcs et jardins). Une plate-forme régionale existe également pour les entreprises bruxelloises des TIC. Des rencontres sous-régionales sont aussi organisées afin qu'acteurs de l'économie sociale et pouvoirs adjudicateurs se connaissent mieux et comprennent mieux les modalités de partenariat sur base des clauses sociales.

Pour dresser un bilan des adjudications, il faut considérer qu'il y a 5 ans, les pouvoirs adjudicateurs et l'économie sociale avaient très peu de contacts. Aujourd'hui, la différence est nette. Même si elle est lente, il y a progression, tant dans la réservation de marchés que dans la sous-traitance, ou même dans des collaborations entre pouvoirs adjudicateurs et économie sociale qui ne passent pas par les marchés publics. L'économie sociale gagne en notoriété, la qualité comme la diversité des services proposés sont de plus en plus reconnus. La clé de la question réside dans la réelle volonté des pouvoirs adjudicateurs de réaliser ces clauses sociales, malgré l'apprentissage technique qu'elles réclament et le changement de certaines habitudes prises avec des entrepreneurs « du coin » qu'elles impliquent.

En matière de volonté politique à l'échelon local, des améliorations restent encore possibles : à part les clauses sociales dans les marchés publics, où se matérialisent le partenariat entre économie sociale et pouvoirs locaux ? Les soutiens que reçoit l'économie sociale sont généralement irréguliers et cloisonnés. Rares sont les mandataires qui aient l'économie sociale dans leurs attributions, connaissent ses spécificités et ne la réduisent pas à ses activités d'insertion. Nos élus locaux (mais aussi régionaux, fédéraux et européens) pourraient effectivement jouer un rôle central pour porter une politique transversale, c'est-à-dire intersectorielle et interstatutaire, de l'économie sociale. Sur base d'un

<sup>14</sup> Pour plus d'informations à ce propos : MAREE M., *Le développement local*, <http://www.ces-ulg.be/index.php?id=136> et CIRIEC, *The Social Economy in the European Union*, 2007

[http://www.ciriec.ulg.ac.be/fr/telechargements/RESEARCH\\_REPORTS/cese2007\\_synthese\\_fr.pdf](http://www.ciriec.ulg.ac.be/fr/telechargements/RESEARCH_REPORTS/cese2007_synthese_fr.pdf).

<sup>15</sup> « Dès 1986, 41,3% des coopératives de solidarité sociale avaient des conventions ou des accords avec des organismes publics, la plupart collaborant avec les communes et les unités sanitaires locales. » in LAVILLE JL, « Les coopératives sociales italiennes », NPS, 1999, vol 11, n°2, p.67

<sup>16</sup> DUGAILLIEZ R., Guide pratique et concret sur les clauses sociales dans les marchés publics, p. 5 et 7 [http://www.nge2000.be/files/090408\\_guide\\_pratique\\_clauses\\_sociales\\_NGE\\_2000.pdf](http://www.nge2000.be/files/090408_guide_pratique_clauses_sociales_NGE_2000.pdf)

travail participatif avec les acteurs du secteur, cette politique s'articulerait autour de plusieurs axes. Au niveau de la communication, elle mettrait en avant les exemples de réussite pour informer et promouvoir l'économie sociale. En termes de projets, elle veillerait à susciter et appuyer les initiatives (appels à projets, structuration de réseaux), tout en soutenant le regroupement d'acteurs de l'ES sur le territoire. Concernant le financement de l'ES, celui-ci serait renforcé par l'attribution d'un budget spécifique ainsi que par le soutien à l'épargne solidaire et à l'investissement socialement responsable. D'une manière plus générale, cette politique transversale de l'économie sociale serait déterminée à co-construire avec les acteurs de l'ES les réponses aux besoins de la population : *« il s'agit alors de se saisir d'un enjeu local comme le logement des jeunes, le transport des personnes âgées, la garde d'enfants en milieu rural, etc. pour voir quelles solutions l'économie sociale et solidaire serait en mesure d'apporter, avec éventuellement d'autres acteurs et institutions »*<sup>17</sup>.

## De l'Italie à... la Belgique

Cette rapide mise en perspective des coopératives sociales italiennes avec l'économie sociale belge souligne plusieurs enjeux. L'exemple italien a pu démontrer le poids de la législation dans la réussite des coopératives sociales : au lieu de banaliser l'esprit coopératif, il serait donc souhaitable que la loi belge le valorise et le protège en prenant en compte les spécificités des entreprises coopératives/FS. Indépendamment des statuts, il importe surtout pour l'ensemble de l'économie sociale de dépasser les logiques sectorielles pour construire un réseau ancré dans le local, dynamique et solidaire, afin de se renforcer mutuellement et d'acquérir le poids politique d'un véritable mouvement social. Le défi réside notamment dans la construction d'une bonne connaissance entre acteurs politiques et acteurs de l'économie sociale pour élaborer de manière concertée les réponses aux besoins des collectivités.

---

<sup>17</sup> FRAISSE L., Le soutien aux initiatives sur les territoires au cœur des politiques d'économie sociale et solidaire, p. 48